



Arrêt

n° 236 906 du 15 juin 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : Au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 février 2020.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 22 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. Le requérant, de nationalité guinéenne, d'origine soussou et originaire de Kissidougou, déclare qu'il résidait à Conakry depuis 2015, où il était chauffeur. Un jour, son cousin A. S., avant un voyage professionnel, lui a confié une arme. Le 17 octobre 2016, des gendarmes ont effectué une descente au domicile du requérant, où ils ont trouvé le fusil ; ils l'ont arrêté et l'ont emmené à la gendarmerie de Matam où il a été détenu. Après une semaine, des gendarmes l'ont emmené dans une camionnette ; un d'entre eux, A. B., a annoncé au requérant qu'il devait être transféré à la Sûreté de Conakry mais qu'il le libérerait car le cousin du requérant l'en avait chargé. Le requérant a quitté la Guinée le 1er novembre 2016 ; il est passé par l'Algérie et la Libye avant d'arriver en Italie où il a introduit une demande de

protection internationale le 23 janvier 2018 dont il n'a pas attendu la réponse ; il a repris la route vers la Belgique, où il est arrivé le 6 août 2018, et a introduit une demande de protection internationale le 8 août 2018.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, elle estime que les persécutions qu'il invoque à l'égard de ses autorités en raison de l'arme qu'il détenait illégalement ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

D'autre part, la partie défenderesse considère que le requérant n'encourt pas un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des méconnaissances et des inconsistances dans les déclarations du requérant relatives aux circonstances dans lesquelles son cousin l'a chargé de garder son arme et à son arrestation qui s'en est suivie ainsi que le caractère imprécis, contradictoire, dénué de sentiment de vécu et incohérent de ses déclarations concernant sa détention d'une semaine et son évasion.

4. Dans sa note de plaidoirie (dossier de la procédure, pièce 11), la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Le requérant, bien informé de votre ordonnance, maintient malgré tout son désir d'être entendu et de pouvoir s'exprimer oralement face au juge qui aura à statuer sur sa demande de protection internationale. Il s'estime en effet lésé, notamment au niveau du respect des droits de la défense, par ces modifications procédurales et par ces délais excessivement courts endéans lesquels il lui a été impossible, pour cause de force majeure liée au contexte exceptionnel découlant du Covid-19, de rencontrer son conseil dans de bonnes conditions, avec interprète, pour préparer valablement sa défense ».

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne d'abord que la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite (ci-après dénommé l' « arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ») a précisément pour objet d' « assurer une protection juridique [...] en cette période de crise [due au Covid-19] et dans des conditions de travail difficiles, dans le respect des droits de la défense » (rapport au Roi précédant l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 - M.B., 6 mai 2020).

Ainsi, cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti : l'absence de possibilité d'être entendue à la simple demande d'une partie est donc compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, le requérant, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et, s'il le souhaite, de répondre, le cas échéant, par écrit à ceux de la partie défenderesse. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex nunc* de la cause.

Ensuite, pour préparer valablement sa défense, à savoir pour exposer ses moyens dans sa requête et introduire son recours à l'encontre de la décision de la Commissaire adjointe du 10 octobre 2019, la partie requérante a disposé, en l'espèce, de trente jours suivant la notification de cette décision, et ce à une époque précédant la période exceptionnelle de crise due au Covid-19 au cours de laquelle elle n'expose pas avoir rencontré une quelconque difficulté pour communiquer avec son conseil.

En outre, pour exposer et transcrire dans sa note de plaidoirie, les remarques qu'elle aurait souhaité exprimer oralement à l'audience, comme le lui aurait permis l'article 39/60, alinéa 2, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980 ou pour communiquer des éléments nouveaux au Conseil, la partie requérante n'explique pas pourquoi, malgré la période exceptionnelle de crise due au Covid-19, elle n'a pas pu entrer en contact avec son conseil, par téléphone notamment ; quant à la difficulté de communiquer, liée spécifiquement à l'absence d'un interprète, le Conseil observe que le requérant est présent sur le territoire belge depuis le 6 août 2018 (dossier administratif, pièce 18) et qu'il a déclaré à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 16) qu'il maîtrisait le français « suffisamment pour

pouvoir expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à [s]a fuite et pour répondre aux questions qui [lui] [...] sont posées à ce sujet », de sorte qu'il est raisonnable de penser qu'il aurait pu aisément entrer en contact avec son avocat, sans l'assistance d'un interprète, dans le délai de quinze jours imparti pour adresser la note de plaidoirie au Conseil.

En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'expose pas en quoi la procédure mise en place par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 violerait les droits de la défense.

5. Le Conseil constate que, dans l'exposé des faits invoqués, la décision (p. 1) comporte une erreur matérielle : elle indique que le gendarme ayant permis au requérant de s'évader se nommait A. D. alors qu'il se nommait en réalité A. B. Cette erreur est toutefois sans incidence sur les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), des articles 48/4 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate et contient une erreur d'appréciation », de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, de la « Charte de l'Audition du CGRA » ainsi que du principe général de bonne administration (requête, pp. 2, 3 et 8).

6.2. La partie requérante joint à sa requête deux documents, tirés d'*Internet*, qu'elle répertorie de la manière suivante :

« 3. « *La Cour de Justice de la CEDEAO condamne la Guinée* », 25 avril 2018, *Mediapart*

4. « *En Guinée, la banalité de la torture* », 20 juin 2017 »

7. Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant, d'une part, que les persécutions que le requérant invoque ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève et, d'autre part, que le requérant n'encourt pas un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8. Le Conseil constate d'abord que la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision attaquée qui considère que la persécution qu'elle invoque, à savoir sa détention et les maltraitances subies dans ce cadre, ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ; au contraire, elle soutient dans sa requête (p. 3) que « *le requérant risque à nouveau de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays* » et que « *[p]our cette raison le requérant invoque à titre principal le statut de protection subsidiaire, et sollicite du Conseil que celui-ci lui soit octroyé.* ».

Par conséquent, le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

9. Dès lors, la question en débat consiste à déterminer s'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, le requérant encourt un risque réel de subir une atteinte grave visée à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, la partie requérante fait valoir que « *le requérant craint légitimement de subir des atteintes graves sous la forme de traitements inhumains et dégradants, conformément à l'article 48/4 § 2 b), dans son pays d'origine de la part des autorités.* » (requête, p. 3).

9.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

9.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9.3. Le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

9.4. La partie requérante estime dans sa requête qu'elle « *a rempli chacune de ces conditions tout au long de sa procédure de demande de protection internationale, et que par conséquent le CGRA, dans sa prise de décision, n'a pas fait une application correcte de la loi.* » (requête, p. 7).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette affirmation.

Il estime au contraire que la partie requérante ne dépose aucun élément de preuve pertinent pour étayer son récit, les deux articles annexés à la requête n'ayant, en effet, qu'une portée générale, étrangère aux faits qu'elle dit avoir vécus personnellement, et qu'elle ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence. En application de l'article 48/6, § 4, c et e, précité, la Commissaire adjointe ne pouvait

dès lors statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Si une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible. Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles la Commissaire adjointe estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que, partant, les faits qu'il invoque ne sont pas établis.

9.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, relatifs à la crédibilité de son récit, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et celle du risque d'encourir les atteintes graves qu'elle allègue.

9.5.1. Elle se limite, pour l'essentiel, à fournir différentes explications factuelles aux méconnaissances, inconsistances et imprécisions relevées dans les déclarations du requérant, à souligner le délai de trois ans qui s'est écoulé depuis les faits invoqués, à critiquer le manque d'instruction de l'affaire par la partie défenderesse en lui reprochant de ne pas avoir suffisamment creusé certains aspects de son récit ou de ne pas avoir suffisamment insisté sur l'importance de certaines questions, et à qualifier son appréciation de subjective (pp. 8 à 12) au sujet de l'arme qu'il a gardée pour rendre service à son cousin, à son arrestation, à sa détention d'une semaine et enfin à son évasion. Elle fait encore valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte à suffisance de la situation préoccupante quant au respect et de protection des libertés « *les plus absolues* » en Guinée.

9.5.2. Le Conseil constate que ces arguments ne rencontrent pas utilement les motifs de la décision et que la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

9.5.2.1. S'agissant en particulier des motifs de la décision concernant la date à laquelle le requérant s'est vu confier l'arme de son cousin et la durée de la période durant laquelle il l'a gardée, la partie requérante soutient que « *[l']audition du requérant s'étant déroulée trois ans après les faits, il n'est pas inconcevable que certains éléments ne lui reviennent pas à la mémoire* » et poursuit en soulignant que le requérant n'a été interrogé qu'à deux reprises à ce sujet et qu'il convenait que la Commissaire adjointe demande « *explicitement une date et une durée approximative, ce à quoi le requérant aurait certainement été en mesure de répondre* » (requête, p. 9).

Or, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient paradoxalement d'apporter des précisions supplémentaires à ce sujet, bien qu'elle affirme que « *le requérant aurait certainement été en mesure de répondre* » si davantage de questions lui avaient été posées, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations sur ce point par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. En outre, le Conseil constate à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») que lorsque cette question a été abordée pour la deuxième fois (dossier administratif, pièce 7, p. 10), la partie défenderesse a non seulement insisté sur l'importance d'être précis, mais a également proposé au requérant de répondre approximativement, de sorte que la critique de la partie requérante manque de toute pertinence.

9.5.2.2. En outre, la partie requérante met les inconsistances dans ses déclarations concernant les propos tenus par les gendarmes lors de son arrestation et durant sa détention au sujet de la personne qui lui avait remis un arme, sur le compte d'une « *mauvaise interprétation de la part du Commissaire général* » qui peut découler de plusieurs facteurs, à savoir : « *La qualité de l'interprétation linguistique ; le stress lié à l'exigence de l'épreuve ; Le manque d'éducation [...]* » (requête, p. 10).

Le Conseil estime que cet argument manque de pertinence.

Outre que cette allégation n'est nullement étayée dans la requête et ne repose sur aucun élément concret, différentes hypothèses étant avancées sans davantage d'explications, le Conseil constate, d'une part, qu'à la fin de son entretien personnel au Commissariat général, le requérant a déclaré que tout s'était bien passé, que l'interprète avait « *bien interprété* » ce qu'il avait dit et qu'il avait eu « *le temps de tout expliquer* » (dossier administratif, pièce 7, p. 16). D'autre part, le Conseil observe que le reproche précité ne porte pas sur un point de détail du récit du requérant mais bien sur les informations en possession des gendarmes concernant l'arme qu'il gardait chez lui et les renseignements que les gendarmes tentaient de lui soustraire lors de sa détention, élément central de cet événement, qu'il doit dès lors pouvoir relater avec un minimum de cohérence. Par conséquent, le Conseil considère que les inconsistances relevées à cet égard par la Commissaire adjointe sont établies.

9.5.2.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par la critique de la partie requérante selon laquelle la Commissaire adjointe a subjectivement jugé que les propos du requérant au sujet de sa détention d'une semaine étaient insuffisants et qu'il lui était « impossible » de fournir « un descriptif plus détaillé » en raison de la courte durée de celle-ci.

Le Conseil estime que cette argumentation n'est pas pertinente.

Il constate, au contraire, que les arguments sur lesquels la partie défenderesse fonde sa décision, se vérifient et sont pertinents, les déclarations du requérant étant particulièrement peu étayées et imprécises de sorte qu'elles ne reflètent pas des événements réellement vécus. En conséquence, le Conseil estime que la Commissaire adjointe a raisonnablement pu considérer que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de sa détention.

9.5.3. Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les déclarations du requérant, inconsistantes, lacunaires, imprécises, dénuées de sentiment de vécu ainsi que de spontanéité et incohérentes relatives aux circonstances dans lesquelles son cousin lui a confié une arme, à son arrestation, à sa détention et à son évasion, ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni celle du risque qu'il encoure les atteintes graves qu'il allègue.

9.5.4. En outre, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. La Commissaire adjointe a ainsi pu légitimement déduire des propos du requérant, tels qu'ils sont consignés dans les notes de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7), que les faits qu'il invoque ne sont pas établis.

9.6. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile [...] a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque également de toute pertinence.

9.7. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 5).

En effet, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 puisse s'appliquer ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée et les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants et pertinents, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de réalité du risque d'encourir les atteintes graves qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les développements de la requête (pp. 3 à 8) concernant la violation du droit à un procès équitable et des droits de la défense du requérant en Guinée, la situation « préoccupante » qui prévaut dans ce pays « *en termes de respect et de protection des libertés fondamentales les plus absolues* », qu'elle illustre par deux articles tirés d'*Internet*, annexés à la requête, ainsi que la corruption qui y règne et l'absence de légitimité du pouvoir en place, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de réalité du risque d'encourir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, qu'il allègue.

9.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

10. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément dans la requête, qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie

requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

11. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et aux écrits de procédure ; elle n'y expose aucun élément ou aucune justification, autres que ceux qu'elle a déjà fait valoir dans sa requête, qui seraient de nature à renverser les constats qui précèdent.

12. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la directive 2011/95/UE, les dispositions légales et réglementaires ainsi que les principes de droit et la « Charte de l'Audition du CGRA », invoqués dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE